

Loi sur les normes du travail

Art. 84.2

Il est interdit à un employeur de faire effectuer par un enfant un travail disproportionné à ses capacités ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral.

Art. 84.4

Heures de classe

Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail, durant les heures de classe, par un enfant assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire.

Art. 84.5

Heures de travail

Un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire doit faire en sorte que les heures de travail soient telles que cet enfant puisse être à l'école durant les heures de classe.

Art. 84.6

Exception

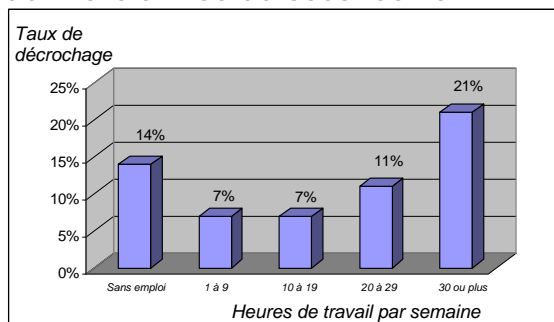
Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, sauf s'il s'agit d'un enfant qui n'est plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire ou dans le cas de la livraison de journaux ou dans tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement.

La notion d'« enfant » n'est pas définie dans la loi. Il y a lieu de conclure qu'elle s'applique à toute personne de moins de 18 ans.

Taux de décrochage pour l'année 2006-2007 : En Estrie cela représente 33,1% soit 1000 élèves. Il s'agit de la proportion des sortants sans diplôme ni qualification parmi l'ensemble des sortants.

Par rapport à l'ensemble du Québec (14,5%), l'Estrie affiche une moins forte proportion (13,7%) de personnes ayant obtenu une certification ou un diplôme d'études collégiales.

Taux de décrochage selon le nombre d'heures de travail rémunéré au cours de chaque semaine de la dernière année du secondaire



Source : Développement des ressources humaines Canada, 2002.